



17 OCT. 2018 \*022514

**Analyse : Arrêté n° ..... portant attribution du permis de recherche pour minéraux lourds, sur le périmètre dénommé «Kayar Sud» (Région de Thiès), à la société AFRICAN INVESTMENT GROUP (AFRIG) SA.**

**LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
- VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n° 2017-1593 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;
- VU la convention minière signée le 04 septembre 2018 entre l'Etat du Sénégal et AFRICAN INVESTMENT GROUP SA;
- VU la demande de permis de recherche de AFRICAN INVESTMENT GROUP SA du 05 juin 2018 ;
- SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie.

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.-** Il est accordé à la société AFRICAN INVESTMENT GROUP SA, ayant ses bureaux aux Almadies, route de Ngor, villa n°12, un permis de recherche pour minéraux lourds sur le périmètre dénommé «Kayar Sud», (Région de Thiès).

**ARTICLE 2.-** Le périmètre de recherche, dont la superficie est réputée égale à 36,9 Km<sup>2</sup>, est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28 des points sommets ci-après :

.../...

Points sommets	Y (Nord)	X (Est)
A	1 653267	272884
B	1 651545	275742
C	1 646045	273530
D	1644223	267419
E	1646782	266118
F	1650038	272297
G	1651741	272238

**ARTICLE 3.-** Le permis de recherche est accordé pour une durée de quatre (04) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable deux (02) fois, pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans, chacune, à condition que la société ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

**ARTICLE 4.-** : Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la période d'attribution du permis de recherche est fixé à quatre millions huit cent mille (4 800 000) dollars américains.

**ARTICLE 5.-** La société AFRICAN INVESTMENT GROUP SA est assujettie, après notification de l'arrêté portant attribution, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de cent quatre-vingt-quatre mille cinq cents (184 500) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année au taux de 5 000FCFA/Km<sup>2</sup>/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

**ARTICLE 6.-** A chaque renouvellement, la société AFRICAN INVESTMENT GROUP SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines de Thiès les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

**ARTICLE 7.-** Le permis de recherche sera retiré, conformément à l'article 22 du Code minier pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (6) mois ou restreinte gravement, sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;
- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la convention minière et ses avenants éventuels ;
- étude de faisabilité ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie d'une demande de permis d'exploitation, dans un délai maximum de six (6) mois, après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;
- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficielles exigibles ;
- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;
- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

.../...

**ARTICLE 8.-** Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société AFRICAN INVESTMENT GROUP SA doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

**ARTICLE 9.-** La société AFRICAN INVESTMENT GROUP SA est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la préservation de l'environnement.

**ARTICLE 10 :** La société AFRICAN INVESTMENT GROUP SA est tenue à la réhabilitation de tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitable.

**ARTICLE 11.-** A ce permis, est annexée la convention minière signée le 04 septembre 2018, entre l'Etat du Sénégal et la société AFRICAN INVESTMENT GROUP SA, conformément à l'article 117 de la loi portant Code minier ;

**ARTICLE 12.-** Le Gouverneur de la région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera. /-

Fait à Dakar, le



Aïssatou Sophie GLADIMA

**Ampliations :**

- SGPR	1
- SGG	1
- MMG	1
- MEFP	1
- M. Intérieur	1
- Gouverneur / Thiès	1
- DMG	3
- DPPM	1
- DCSOM	1
- D. Domaines	1
- D. Environnement	1
- D. Eaux et Forêts	1
- SR MIM / Thiès	1
- Intéressée	1
- Archives	1
- JORS	1/18